

## Avis du CSPH relatif au projet de loi n°8535

Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ; 2° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Remarques préliminaires:

Conformément à l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées ci-après dénommé « le CSPH », placé sous la tutelle de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

---

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le CSPH prend respectueusement la liberté de vous adresser le présent avis afin de vous faire part de ses observations relatives au dossier parlementaire n° 8535.

Tout d'abord, le CSPH salue le fait d'avoir été saisi par le Gouvernement au sujet des amendements proposés. Il souhaite toutefois insister sur le fait que les membres du CSPH, dont certains sont eux-mêmes concernés par un handicap, exercent leur fonction parallèlement à leurs obligations professionnelles ou thérapeutiques.

Le CSPH souhaiterait dès lors être consulté dans des délais suffisants, afin de pouvoir examiner utilement les dossiers qui lui sont soumis et y réagir de manière appropriée.

Sur le fond, le CSPH salue expressément la modification de l'article 37 par l'ajout d'un paragraphe 2bis, introduisant une clause de protection des personnes en situation de handicap vivant dans un ménage à revenu modeste.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre le présent avis à Monsieur le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, afin qu'il puisse être pris en considération dans la suite de la procédure législative relative au dossier parlementaire n° 8535.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.